Département
Maine-et-Loire
Arrondissement
Saumur
COMMUNE
GENNES-VAL-DE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 juillet 2018

L'an DEUX MIL DIX-HUIT

et le 23 JUILLET à 20 heures 00

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal: 78

En exercice : 78 Présents : 42

Ayant pris part au vote : 52 (42+10

pouvoirs)

Date de la convocation

17 juillet 2018

Date d'affichage

27 juillet 2018

Le Conseil Municipal de Gennes-Val-de-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison des loisirs André Courtiaud à Gennes, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves FULNEAU, Maire.

Conseillers municipaux présents :

Mmes et MM. ASCHARD Caroline, ASSERAY Denis, BLANCHET Marcel, BOISBOUVIER Gilbert, BONDU Michel, BOUSSEAU Michèle, BOUSSIN Jacky, BRAUER Catherine, CANTET Claudie, COCHET Patricia, DEVAUX Isabelle, EVILLARD Catherine, FERRARI Marc, FULNEAU Jean-Yves, GACHET Dominique, GAIGNARD René, GAUTHIER Anne-Marie, GLEMIN Françoise, GUINHUT André, GROYER Olivier, KASPRZACK Christiane, LAMY Benoit, LAURIOU Alain, LE VRAUX Yves, LEGUAY Daniel, LEMOINE Jérôme, LIAIGRE-DELETRE Dominique, MABILLEAU Chrystel, MATHIOT Joss, MENANT Raphaël, MERCIER Didier, MOISY Nicole, MOREAU Georges, PASSEDROIT Alain, PIHEE Marie-Agnès, QUEYROI Daniel, RIGAULT Claude, ROUCAUTE Hélène, SAULEAU Denis, TURPOT Ludovic, VIOT Michel, VON BOTHMER Emilie.

Conseillers municipaux absents :

Mmes et M. BARREAUX Benoît, BATTAIS Damien, BAUNEAU Yves, BIGOT Monique, BRUNETIERE Dominique, CIROT Fabrice, CLEMENT Jérôme, CLOUARD Rodolphe, ENGUEHARD Elisabeth, FERRERO Francine, GAGER Christian, GILBERT Sylvain, GOUZIL Gilles, HAMON Olivier, LE JOLIS DE VILLIERS DE SAINTIGNON Anne-Aymone, LEMOINE Nicole, LEPROUST Richard, LEROY Olivier, LUCAS Nadège, MELIN Céline, MEME Elisabeth, METIVIER Nathalie, MOREAU Christian, MOREAUX Paule, NEAU Jean-Jacques, PEREZ-BERENGUER Carmen, RICHARD Emmanuelle, ROLLAND Andrée-Laurence, ROUCHER Stéphane, SIRE Michel, STROZIK Cathy, VARLET Vanessa, VERGER Gwénaël, VESTIT Marie-Claude, VINSONNEAU Philippe, WEISS Sandra.

Pouvoirs:

Mmes et M. BARREAUX Benoit à GAUTHIER Anne-Marie, ENGUEHARD Elisabeth à MOISY Nicole, FERRERO Francine à GLEMIN Françoise, GAGER Christian à GAIGNARD René, LUCAS Nadège à LEMOINE Jérôme, MEME Elisabeth à LIAIGRE-DELÊTRE Dominique, MOREAU Christian à RIGAULT Claude, STROZIK Cathy à LAURIOU Alain, VERGER Gwénaël à KASPRZACK Christiane, WEISS Sandra à MABILLEAU Chrystel.

Secrétaires de séance : Christiane KASPRZACK et Nicole MOISY.

Arrivée de Catherine BRAUER à 20h50 au point n°2 « Renouvellement du contrat Enfance-Jeunesse pour la période 2019/2022 ».

OBJET: Accueil de loisirs sans hébergement : fonctionnement – tarifs (n°07/2018-01)

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gennes-Val-de-Loire n°05/2018-002 du 22/05/2018 décidant de reprendre sous gestion municipale les deux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) situés à Gennes et aux Rosiers-sur-Loire.

Vu la proposition de la commission « Education Enfance Jeunesse » du 03/07/2018 sur le mode de fonctionnement des ALSH à compter de septembre 2018 et les conditions tarifaires du service municipal,

Vu l'avis favorable du bureau des maires du 09/07/2018 entérinant les propositions de la commission susmentionnée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (48 voix Pour, 1 voix Contre et 2 abstentions) :

⇒ Valide les conditions de fonctionnement des ALSH de Gennes et des Rosiers-sur-Loire :

- Horaires proposés, mercredis et vacances scolaires :
 - Ouverture à partir de 7h15
 - Accueil jusqu'à 9h00
 - Repas à 12h00 pour tous les enfants inscrits, y compris le mercredi
 - Départs possibles de 13h00 à 13h30
 - Goûter entre 16h00 et 16h30
 - Départ à partir de 17h00
 - Fermeture à 18h45

Durée : 1h45 de péricentre le matin, 8h00 de ALSH, 1h45 de péricentre le soir

- Les réservations pourront se faire pour une journée ou une matinée avec repas ; ces modalités pourront être revues en fonction des demandes des parents.
- Fonctionnement pendant les vacances scolaires selon le calendrier de l'Education Nationale.
 Pour les vacances de Noël 2018, l'accueil fonctionnera exceptionnellement du mercredi 26 au vendredi 28 décembre 2018 et du mercredi 2 au vendredi 4 janvier 2019.
- ⇒ Valide les tarifs du service :
 - Harmonisation des différents quotients familiaux appliqués à Gennes et aux Rosiers-sur-Loire Quotients familiaux proposés :
 - Tranche 1 : quotient familial de 0 à 336
 - Tranche 2 : quotient familial de 337 à 610
 - Tranche 3 : quotient familial de 611 à 915
 - Tranche 4 : quotient familial à partir de 916 ou non allocataire
 - Tarifs proposés :

Tarif / Quotients familiaux	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Tarif à la journée (repas et goûter inclus)				
Enfants domiciliés à Gennes-Val-de-Loire	7,50 €	9,50 €	11,50 €	13,50 €
Enfants domiciliés hors commune	9,50 €	11,50 €	13,50 €	15,50 €
Tarif à la demi-journée (repas inclus)				
Enfants domiciliés à Gennes-Val-de-Loire	5,50 €	6,50 €	7,50 €	8,50 €
Enfants domiciliés hors commune	6,50 €	7,50 €	8,50 €	9,50 €

Le tarif repas, inclus dans ce forfait journalier, est identique à celui pratiqué pour le restaurant scolaire (3,30€). Les tarifs proposés incluent également le péricentre. Dans un premier temps, il n'est pas prévu de tarif forfaitaire pour les vacances.

⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Christiane KASPRZACK 4ème adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : Renouvellement du contrat Enfance-Jeunesse pour la période 2019/2022 : choix de la coordination (n°07/2018-02)

Vu l'échéance au 31/12/2018 du Contrat Enfance Jeunesse conclu entre la CAF et l'ancienne CC du Gennois,

Vu les différents scenarii de renouvellement des 4 CEJ recouvrant le territoire de Saumur Val de Loire,

Considérant l'évolution de la politique enfance jeunesse à l'échelle du nouveau territoire de Gennes-Val-de-Loire, la renégociation des contrats avec la CAF et la réorganisation importante des services qui en découlent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (49 voix Pour et 3 abstentions):

- ⇒ Décide de renouveler le CEJ, pour la période 2019/2022 avec une coordination à l'échelle de Gennes-Val-de-Loire pour le territoire Gennes-Val-de-Loire (incluant les sept communes déléguées qui la composent au 01/01/2018);
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Christiane KASPRZACK 4ème adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance : désignation d'un représentant parmi les conseillers communautaires</u> (n°07/2018-02)

Considérant la nouvelle composition du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Désigne Denis SAULEAU, représentant communal parmi les conseillers communautaires ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1er adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET: Remboursement de frais de déplacement et de restauration de M. JACOBZONE Alain (n°07/2018-04)

Considérant l'organisation de deux conférences à la demande de la commune de Gennes-Val-de-Loire le 13 novembre 2018, sur le thème du centenaire de l'armistice 2018 :

Considérant que ces conférences sont animées gratuitement par M. Alain JACOBZONE domicilié à Angers ;

Il est proposé de prendre en charge les frais de déplacement et les frais de restauration de l'intéressé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Accepte le remboursement des frais de déplacement de M. Alain JACOBZONE pour assister aux réunions préparatoires et pour la tenue des conférences, en fonction du barème des frais de déplacement applicable fixé par arrêté du 26/08/2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 03/07/2006;
- ⇒ Décide de prendre en charge les frais de restauration de M. Alain JACOBZONE le 13 novembre 2018 ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1er adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET: SIEML: Extension électrique rue des érables à Grézillé (n°07/2018-05)

Vu la délibération d'adhésion au SIEML;

Vu le détail estimatif des travaux d'alimentation en énergie électrique basse tension du projet communal situé rue des Erables à Grézillé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ Décide de participer financièrement aux travaux susmentionnés par règlement au SIEML, sur présentation des appels de fonds des sommes dues, d'un montant de 3 544 € HT;

Nature des travaux : 12 extension BT > 36 KVa (dossier CMA-149.18.11)

Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET: Subvention à l'USEP de l'école de Saint-Martin-de-la-Place (n°07/2018-06)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'USEP de l'école de Saint-Martin-de-la-Place commande chaque fin d'année des dictionnaires pour les offrir aux enfants de CM2.

La commune en prend traditionnellement en charge un tiers de la dépense.

Pour l'achat de 6 dictionnaires, la facture s'élève à 117,66 € TTC. Il propose donc de verser une subvention de 39,22 € à l'USEP de Saint-Martin-de-la-Place.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Accepte le versement d'une subvention de 39,22 € à l'USEP de Saint-Martin-de-la-Place pour le financement des dictionnaires remis aux élèves de CM2 ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Christiane KASPRZACK 4ème adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Financement de travaux réalisés pour compte de tiers : signalisation verticale pour les professionnels</u> (n°07/2018-07)

Considérant la nécessité de garantir une harmonisation des panneaux de signalisation verticale demandés par les professionnels exerçant sur le territoire de Gennes-Val de Loire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Décide d'étendre le principe de fournir et poser les panneaux signalétiques, après l'accord de la commune, demandés par les professionnels exerçant sur la commune de Gennes-Val de Loire, étant entendu que la commune restera propriétaire des panneaux et assurera leur entretien;
- ⇒ Décide de demander une participation financière aux professionnels concernés ainsi qu'il suit :

- à hauteur de 80% du coût TTC de la fourniture de la signalisation pour chacun des deux premiers panneaux sollicités ;
- à hauteur de 100% du coût TTC de la fourniture de la signalisation pour le troisième panneau sollicité.

Les frais de pose ne sont pas comptabilisés.

- ⇒ Dit que l'opportunité du besoin d'apposer des panneaux reste à l'appréciation du Maire selon la localisation du demandeur;
- ⇒ Dit que le nombre de panneaux maximum autorisé est de 3 :
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1er adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : Financement de travaux réalisés pour compte de tiers : travaux de voirie (n°07/2018-08)

Considérant que la commune de Gennes-Val-de-Loire peut être sollicitée par des tiers, pour réaliser sur le domaine public communal, au droit de leurs propriétés, des aménagements de voirie ou modifier des aménagements de voirie existants :

Considérant la volonté de réaliser ces travaux sous maîtrise d'ouvrage communale (soit en régie, soit par une entreprise dans le respect de la réglementation des marchés publics) pour avoir la garantie d'une bonne exécution des travaux :

Considérant que cette prestation engendre un coût de fonctionnement pour la commune de Gennes-Val-de-Loire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de réaliser pour le compte de tiers (personnes morales ou privées), les travaux d'aménagement de voirie situés sur le domaine public communal au droit des propriétés privées, impliquant une modification des aménagements existants et/ou la création de nouveaux aménagements;
- Décide de demander aux tiers sollicitant l'aménagement, le remboursement réel du coût des travaux sur la base du coût TTC, majoré de 10% pour frais généraux ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1er adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Travaux d'extension de l'école Jules Verne à Gennes : annulation des pénalités de retard de l'entreprise Marandeau-Chignard</u> (n°07/2018-09)

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gennes-Val de Loire du 24/07/2017 décidant de réduire à 759,24 € HT les pénalités de retard appliquées à l'entreprise MARANDEAU-CHIGNARD titulaire du lot n°2 – gros œuvre relatif aux travaux d'extension de l'école publique Jules Verne à Gennes ;

Considérant que le décompte général définitif n'a pas repris ces pénalités de retard,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Décide de supprimer les pénalités de retard de 759,24 € HT demandées à l'entreprise MARANDEAU-CHIGNARD;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Marché de restructuration de la mairie des Rosiers-sur-Loire : résiliation pour force majeure</u> (n°07/2018-10)

Par délibération du 02/10/2017, le Conseil Municipal de la commune des Rosiers-sur-Loire a approuvé le marché de restructuration du bâtiment de l'Hôtel de ville, afin d'y accueillir le siège de la commune nouvelle et la plus grande partie de ses services administratifs.

Le chantier s'est engagé le 22 janvier 2018 et le niveau d'exécution à ce jour se présente comme suit :

		MARCHES EN € HT					
	Lot	Entreprise	Marché de base	Avenant	Total	Réalisé	Solde
1	Gros œuvre	SAS BAUMARD	50 102,52	6 497,13	56 599,65	26 429,66	30 169,99
2	Couverture	SARL AICP DESNOES	15 635,50	-3 434,63	12 200,87	7 733,94	4 466,93
3	Menuiseries extérieures bois	ATELIER BOUESNARD	42 435,42		42 435,42	15 331,05	27 104,37
4	Métallerie	ADRION	10 232,25		10 232,25	0,00	10 232,25
5	Menuiserie bois	ATELIER BOUESNARD	36 289,15		36 289,15	2 395,58	33 893,57
6	Mobilier - Aménagements intérieurs	SARL RACINEA	18 545,00	***************************************	18 545,00	0,00	18 545,00
7	Plâtrerie - Cloisons sèches	SARL ROUX	31 361,09		31 361,09	0,00	31 361,09
8	Carrelage - Faïence	SARL CARELLA	12 036,09	***************************************	12 036,09	0,00	12 036,09
9	Peintures	CHUDEAU	36 943,99		36 943,99	0,00	36 943,99
10	Plomberie - Ventilation	ANJOU CONCEPT ELEC	19 481,35		19 481,35	6 051,66	13 429,69
11	Electricité - Courants faibles - Chauffage	ETS THOMAS	79 819,30		79 819,30	2 219,44	77 599,86
		TOTAL	352 881,66	3 062,50	355 944,16	60 161,33	295 782,83

Les contrats de maitrise d'œuvre conclus pour ce chantier s'établissent comme suit :

		MARCHES EN € HT				
	Entreprise	Marché de base	Avenant	Total	Réalisé	Solde
Maîtrise d'œuvre - architecte	SOPHIE SEIGNEURIN	20 010,00	2 320,00	22 330,00	16 868,00	5 462,00
Economiste	BEB BOUCHER	4 704,00	1 346,00	6 050,00	6 050,00	0,00
BET Fluides	YAC INGENIERIE	2 762,00	412,00	3 174,00	3 174,00	0,00
	TOTAL	27 476,00	4 078,00	31 554,00	26 092,00	5 462,00

Dans le déroulement du chantier, il est apparu de notables désordres de structure qui ont conduit à faire réaliser des étaiements d'urgence et interrompre le chantier. Un diagnostic de solidité commandé au Cabinet Even Structures a révélé des dégradations importantes des planchers et charpentes incompatibles avec la poursuite du chantier et la sécurité de l'usage en bureaux, à savoir :

- <u>Plancher rez-de-chaussée</u> : remontées d'eau par capillarité conduisant au pourrissement et porosité importante des poutres et solives constituant le plancher, pourrissement du lattis le long des murs périphériques. La chape de plancher n'est donc plus soutenue de manière correcte.
- <u>Plancher 1er étage</u>: en façade côté Loire, le parquet le long de la façade est très dégradé et ne repose pas sur la maçonnerie (absence de solive de rive) sur une partie, tandis que sur l'autre la solive de rive existante présente un pourrissement tel qu'elle se décompose à main nue.

En façade côté rue, dans la pièce antérieurement utilisée en zone d'archives, où a été coulée par le passé une chape béton, le plancher doit être intégralement repris car il ne peut supporter qu'une charge d'exploitation de 150daN/m² soit la norme logement, (400daN/m² étant nécessaire pour des bureaux).

- Plancher 2nd étage: il y est également diagnostiqué une altération des solives en raison d'infiltrations récurrentes. La charge que le plancher est apte à reprendre est de 100daN/m², ce qui correspond à une charge d'entretien sans occupation permanente.
- <u>Charpente</u>: de nombreux pieds de chevrons présentent un pourrissement prononcé en raison d'infiltrations par défaut d'étanchéité de la couverture. De nombreuses pièces de bois sont également fendues ou disjointes malgré des renforcements antérieurs.

Enfin pour l'ensemble des planchers et charpente, ils nécessitent un diagnostic parasitaire.

L'ensemble de ces désordres est réversible par des travaux de confortement ou remplacement des pièces altérées, par la création d'un drain périphérique et par une réfection de couverture et charpente pour supprimer les entrées d'eau en parties basse et haute du bâtiment.

Toutefois, le niveau de dégradation mis à jour et les incidences financières en découlant conduisent à devoir reconfigurer la répartition des espaces initialement prévue au marché : il convient notamment d'abandonner l'occupation du R+2 et de créer une zone d'accueil du public en RDC afin de récupérer de l'espace bureaux.

Enfin, une étude thermique commandée en urgence au SIEML a mis en évidence une médiocre prise en compte dans le cahier des charges initial, de la réglementation thermique et des objectifs de réduction de la consommation énergétique s'imposant aux maîtres d'ouvrage publics.

L'ensemble des modifications et évolutions qui devraient être intégrées au chantier ne peuvent être prises en compte par avenants : elles reconfigurent profondément le chantier et leur incidence financière serait bien

supérieure au niveau admis par la réglementation des marchés publics.

C'est pourquoi devant l'ensemble de ces imprévus et désordres structurels du bâtiment, mis à jour par l'ouverture de chantier, la Commune se trouve en situation de force majeure devant conduire à résilier les marchés en cours.

Le besoin sera ensuite réétudié en fonction de cette connaissance précise de l'état du bâtiment, de manière à relancer une consultation des entreprises au cours du dernier trimestre 2018, ainsi que des demandes de subvention complémentaires pour la rénovation thermique notamment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Demande la résiliation des marchés en cours ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1er adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET: Modification du prix de cession d'un véhicule (n°07/2018-11)

Vu la décision du Maire du 22/05/2018 actant la vente d'un véhicule utilitaire de la commune des Rosiers-sur-Loire à la société APPRO UTILITAIRES 49 au prix de 1 500 € ;

Vu la décision du Maire du 08/06/2018 portant modification de l'acquéreur dudit véhicule au même prix, pour être cédé à la société SOREMAINE POIDS LOURDS A2V1 ;

Considérant la perte de la carte grise du véhicule et l'absence de contrôle technique à jour, ces deux éléments étant indispensables pour toute cession de véhicule :

Considérant que le prix de vente du véhicule a été surévalué compte tenu de son état d'épave ;

Considérant que toutes les opérations comptables liées à la cession de ce véhicule sont achevées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de faire une ristourne de 1 000 € à la société SOREMAINE POIDS LOURDS A2V1 permettant ainsi de retrouver le prix réel de l'épave :
- ⇒ Décide de prendre en charge cette dépense à l'article 678 du budget principal de la commune, exercice 2018 ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Denis SAULEAU 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET: <u>Frais de déplacement : correction pour erreur matérielle de la délibération du 18/06/2018</u> (n°07/2018-12)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais de déplacement pris en charge sont les frais kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel sur la base du barème en vigueur, et des frais annexes (péages, stationnement, frais de transports collectifs s'ils sont plus avantageux, frais d'hébergement, frais de repas).

Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que les frais sont engagés conformément aux dispositions règlementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission qui l'autorise à se déplacer dans l'exercice de ses missions et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit, quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public et privé).

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement de frais de déplacement des personnels territoriaux sont fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par décret n°2001-654 du 19 juillet 2001. Ces textes s'appuient sur la notion de résidence administrative, c'est-à-dire le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où est affecté l'agent.

La résidence administrative correspond donc clairement au territoire de la commune nouvelle.

Toutefois, et quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante peut fixer une définition dérogatoire à la notion de commune et déterminer la résidence administrative pour la faire correspondre avec la commune déléguée.

Dès lors, le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de la commune nouvelle est régulier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise le remboursement des frais de déplacement et des frais annexes tels que présentés ;

- Arrête une définition dérogatoire de la notion de commune, en considérant que tout déplacement sur le territoire de Gennes-Val-de-Loire, entre le siège et les communes déléguées entre elles, peut donner lieu à remboursement des frais kilométriques engagés, et ce pour tous les agents de la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire;
- ⇒ Prévoit les crédits budgétaires à cet effet ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Isabelle DEVAUX 5ème adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.
- ⇒ Cette délibération annule et remplace la délibération n°06/2018-26 du 18/06/2018, reçue par le contrôle de légalité le 06/07/2018.

OBJET : <u>Protection sociale complémentaire : participation de l'employeur à la couverture prévoyance</u> (garantie maintien de salaire) (n°07/2018-13)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique territoriale et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 juin 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Décide de participer à compter du 1^{er} septembre 2018, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents;
- Décide de verser une participation mensuelle de 5 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Isabelle DEVAUX 5ème adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET: Cadre de principe des autorisations spéciales d'absence (n°07/2018-14)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précise que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux agents dans certaines situations.

Deux grandes catégories d'autorisations d'absence peuvent être distinguées :

- les autorisations d'absence dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : exercice d'activité syndicale, autorisation liée à l'exercice d'un mandat électif local, participation à un Juré d'Assises, examen médical postnatal et prénatal, examen médical dans le cadre de la médecine préventive;
- les autres autorisations liées à un évènement familial ou à un évènement de la vie courante, pour lesquelles en l'absence de réglementation spécifique à la Fonction Publique Territoriale, c'est à l'organe délibérant de fixer les modalités et conditions d'attribution, après avoir recueilli l'avis du Comité Technique Paritaire.

Dans ce cadre, et vu l'avis du Comité Technique en date 12 juillet 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (40 voix Pour, 1 voix Contre et 1 abstention) :

- Décide d'accorder au bénéfice des agents (titulaires, stagiaires, et non titulaires) les autorisations d'absence figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- ⇒ Décide que ces autorisations d'absence seront accordées sous réserve des nécessités de service, appréciées par le supérieur hiérarchique et sur autorisation ;

- ⇒ Précise qu'elles sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées ni payées. Ainsi, si l'évènement survient au cours de jours non travaillés (congé annuel ou maladie, RTT ou temps partiel) ces congés ne pourront pas être reconvertis en autorisations spéciales ;
- ⇒ Précise que les journées accordées doivent être prises de manière consécutive ;
- ⇒ Précise que l'agent doit impérativement fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical, livret de famille, convocation, attestation...). A défaut, ces congés seront requalifiés en congés annuels;
- ⇒ Dit que ces dispositions s'appliqueront à compter du 1er août 2018 ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Isabelle DEVAUX 5ème adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET : <u>Régime indemnitaire : délibération cadre instaurant le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) (n°07/2018-15)</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25/06/2018,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, suivent les dispositions de mise en œuvre :

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

A - LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune (à l'exclusion donc des contrats de l'article 110 ou de remplacements ponctuels d'une durée inférieure à 6 mois ou saisonniers)

B-MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

C - CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- · Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MINIMA & MAXIMA

A - CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Il est précisé que les agents qui bénéficieraient d'un logement gratuit pour nécessité absolue de service verront leurs indemnités assorties de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

B - CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

C - CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions).
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

C - PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années d'exercice dans le domaine d'activité du poste occupé,
- Capacité à appliquer avec riqueur et fiabilité les compétences acquises et à en acquérir de nouvelles
- Niveau de polyvalence,
- Formations suivies.

D - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds minimaux ont été définis par référence aux montants détenus par certains agents de la collectivité et par groupes d'emplois.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois les dépasser, en vertu du principe de parité.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois de l'effectif énumérés ci-après :

1. FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des <u>attachés d'administration</u> de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)										
Groupes		Mo	ntant de l'IFS	E	Montant CIA					
De										
Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels	Borne	Borne						
		règlementaires	inférieure	supérieure	Plafonds annuels					
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €		36 210 €	6 390 €					
Groupe 2	Direction adjointe de service	32 130 €		32 130 €	5 670 €					
Groupe 3	Direction de service	25 500 €		25 550 €	4 500 €					
Groupe 4	Adjoint au responsable de service	20 400 €		20 400 €	3 600 €					

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <u>secrétaires</u> <u>administratifs des administrations d'Etat</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

	Cadre d'emplois des rédacteurs (B)									
Groupes De	Montant de l'IFSE Montant CIA									
Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels	Borne	Borne	Plafonds					
		règlementaires	inférieure	supérieure	annuels					

Groupe 1	Responsable de service- encadrement de personnel	17 480 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,	16 015 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,	14 650 €	14 650 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

	Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)									
Groupes De		N	lontant de l'IFS	E	CIA					
Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels	Borne inférieure	Borne	CIA					
		règlementaires		supérieure	CIA					
Groupe 1	Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, paye, RH	11 340 €	1200€	11 340 €	1 260 €					
Groupe 2	Accueil , Etat civil, gestionnaire agendas	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 200 €					

2. FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps <u>d'adjoints techniques des administrations</u> de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)								
Groupes De	Emplois ou	Montant de l'IFSE CIA						
Fonctions	fonctions exercées	Plafonds annuels	Borne inférieure	Borne supérieure	Plafonds annuels			

Groupe 1	Chef d'équipe ou organisation autonome	11 340 €	600€	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	600€	10 800 €	10 800 €

3. FILIERE MEDICO-SOCIALE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps <u>des</u> <u>adjoints administratifs des administrations d'Etat</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)									
Groupes De	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE CIA							
Fonctions		Plafonds annuels	Borne inférieure	Borne supérieure	plafonds annuels				
Groupe 1	Agent à organisation autonome	11 340 €		11 340 €	1 260 €				
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	240 €	10 800 €	1 200 €				

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)									
Groupes De		N	lontant de l'IFS	SE	CIA				
Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels règlementaires	Borne inférieure	Borne supérieure	Plafonds annuels				
Groupe 1	ATSEM à responsabilité (coordination)	11 340 €		11 340 €	1 260 €				
Groupe 2	ATSEM d'exécution	10 800€	960€	10 800 €	1 200 €				

4. FILIERE CULTURELLE

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au <u>corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage</u> des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

	Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)									
Groupes De	e Emplois ou fonctions	N	Nontant de l'IFSE		CIA					
Fonctions		Plafonds annuels	Borne	Borne	Plafonds					
		règlementaires	inférieure	supérieure	annuels					
Groupe 1	Responsable d'équipement	11 340 €	1 236 €	11 340 €	1 260 €					
Groupe 2	Agent d'accueil et de promotion	10 800 €		10 800 €	1 200 €					

5. FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des <u>secrétaires</u> <u>administratifs des administrations d'Etat</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des animateurs (B)							
Groupes De	Emplois ou fonctions exercées	Мо	Montant CIA				
Fonctions		Plafonds annuels règlementaires	Borne inférieure	Borne supérieure	<i>Plaf</i> onds annuels		
Groupe 1	Direction d'une structure	17 480 €		17 480 €	2 380 €		
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	6 900 €	16 015 €	2 185 €		
Groupe 3	Encadrement de proximité	14 650 €		14 650 €	1 995 €		

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)						
Groupes de	I EMPIOIS OIL TONCTIONS EXERCEPS I		Montant de l'IFSE			
fonctions	·	Plafonds annuels règlementaires	Borne inférieure	Borne supérieure	Plafonds annuels	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions horaires, qualification BAFD	11 340 €	600€	11 340 €	1 260 €	
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	600€	10 800 €	1 200 €	

E - MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de congé maladie ordinaire,
 - ➤ L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 90^{ème} jour d'absence par période de 12 mois,
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie,
 - ➤ L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 180^{ème} jour d'absence.

ARTICLE 3: MISE EN ŒUVRE DU CIA

A. PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR (CIA) (La mise en place de cette part est facultative)

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : L'investissement · La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) · La connaissance de son domaine d'intervention · Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste · L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs · Et plus généralement le sens du service public Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus, dans la limite des plafonds, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

Décide d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2018.

- Décide d'instaurer une prime liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir(CIA), versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1er septembre 2018
- Décide d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- ➡ Indique que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- ⇒ Indique les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Isabelle DEVAUX 5ème adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET: Régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des techniciens (n°07/2018-16)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date),

Vu les crédits inscrits aux budgets de Gennes-val-de-Loire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ Décide d'instaurer en faveur des personnels suivants la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.), selon le taux de base réglementairement en vigueur et le coefficient de grade ci-après :

Filières ou domaines	Grades	Montant de référence annuel
Technique	Technicien	1.010 €
	Technicien principal 2ème classe	1.330 €
	Technicien principal 1ère classe	1.400 €

Décide d'instaurer en faveur des personnels suivants l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.), selon le taux de base réglementairement en vigueur et le coefficient de grade ci-après :

Filières ou domaines	Grades	Montants de référence annuels	Coefficient du grade
Technique	Technicien	361,90 €	12
	Technicien principal 2ème classe	361.90 €	16
	Technicien principal 1ère classe	361.90 €	18

- ⇒ Autorise Monsieur le Maire à procéder librement aux répartitions individuelles en tenant compte :
 - Pour la P.S.R, de l'importance du poste occupé et de la qualité des services rendus. En toute hypothèse un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux moyen de son grade.
 - Pour l'I.S.S, du taux moyen défini pour le grade et du coefficient de modulation prévu au décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2010), ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues et de celle des services rendus dans l'exercice des fonctions.
- ⇒ Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

⇒ Autorise Monsieur le Maire ou à défaut, ou à défaut Isabelle DEVAUX 5ème adjointe, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision, et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET: Modification des effectifs: création et suppression de postes pour les services périscolaires (n°07/2018-17)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Considérant la décision de la commune de Gennes-Val-de-Loire pour le retour à la semaine de 4 jours d'école et une nouvelle adaptation des services proposés

Considérant les nécessités de services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- ⇒ Supprimer 4 postes contractuels d'adjoint technique arrivés à terme au 6 juillet 2018
 - 1 poste à 29.85/35 ème
 - -1 poste à 23.40/35 ème
 - -1 poste à 12.11/35 ème
 - -1 poste à 23.75/35ème
- Supprimer 14 postes contractuels d'adjoint d'animation arrivés à terme au 6 juillet 2018.
 - 1 poste à 7.49/35^{ème}
 - -1 poste à 21/35ème
 - -1 poste à 16.59/35ème
 - -1 poste à 18/35 ème
 - -2 postes à 8/35 ème
 - -4 postes à 20/35ème
 - -1 poste à 20.25/35 ème

 - -1 poste à 16/35 ème
 - -1 poste à 16.25/35ème
 - -1 poste à 30/35ème
- ⇒ Créer 3 postes d'adjoint technique à compter du 1er septembre 2018.
 - 1 poste 26.36/35ème annualisé
 - -1 poste à 20.60/35 eme annualisé
 - -1 poste à 9.37/35ème annualisé
- Créer 20 postes d'adjoint d'animation à compter du 1er septembre 2018.
 - Soit 1 poste à 28/35ème annualisé
 - -7 postes à 6.32/35 ème annualisé
 - -2 postes à 16.33/35ème annualisé
 - -1 poste à 10.13/35^{ème} annualisé
 - -4 postes à 5.55/35ème annualisé
 - -1 poste à 18.62/35ème annualisé
 - -1 poste à 12.20/35ème annualisé
 - -1 poste à 18.40/35ème annualisé
 - -1 poste à 23.10/35ème annualisé
 - -1 poste à 9.37/35ème annualisé
- ⇒ Créer :
 - -1 poste d'adjoint animation à compter du 1er novembre 2018 à raison de 19.18/35ème annualisé
 - -1 poste d'adjoint animation contractuel du 1er septembre au 19 octobre 2018 non annualisé. pour l'animation des temps d'activités périscolaires, surveillance des enfants pendant les services de restauration scolaire et ALSH

- ⇒ Fixe la rémunération sur la base de l'indice brut 347 correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation et d'adjoint technique.
- Autorise Monsieur le Maire ou à défaut, ou à défaut Isabelle DEVAUX 5ème adjointe, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision, réaliser les démarches administratives liées au recrutement d'agents sur ces postes par voie contractuelle et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

OBJET: Modification des effectifs: suppression de poste pour le service technique (n°07/2018-18)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire propose la suppression d'un poste vacant d'adjoint technique au tableau des effectifs en raison d'un départ non remplacé.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 juin 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Supprime un poste d'adjoint technique à temps complet ;
- ⇒ Valide le tableau des effectifs modifié ;
- Autorise Monsieur le Maire ou à défaut, ou à défaut Isabelle DEVAUX 5^{ème} adjointe, à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision, et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

OBJET: Modification des effectifs: validation du tableau des effectifs (n°07/2018-19)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ Approuve le tableau des effectifs de la commune de Gennes-Val-de-Loire, prenant effet au 1er septembre 2018 :

Tableau des effectifs au 1 ^{er} septembre 2018					
FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE POSTES	SERVICES D'AFFECTATION	
Administrative	Attaché territorial Principal	A	03 - TC	01 - Détaché sur emploi fonctionnel D.G.S. 01 - DGA 01 - Dir Finances	
	Attaché territorial	Α	01 - TC	01 - D.R.H.	
	Secrétaire de mairie	Α	01 - TC	01 - Accueil à TP 80%	
	Rédacteur	В	01 - TC	Secrétariat polyvalent - RH	
	Adjoint Adm. Principal 1 ^{ère} classe	С	04 - TC	01 - RH 01 - Compta 01 - Communication- 01 - Accueil et secrétariat	
	Adjoint adm Principal 2ème classe	С	03 - TC 01 - TNC - 31.50/35	01 - Urbanisme à TP 80% / 01 - Accueil & secrétariat polyv.	
				01 - Communication-urbanisme 01 - Secrétariat serv.technique - 31.50/35	
	Adjoint administratif	C	03 - TNC - 11/35 - 15/35 - 26/35	01 - Accueil mairie 11/35ème 01 - Accueil mairie poste 15/35ème 01 - RH 26/35ème	
		TOTAL	17 soit 15.38 ETP		
Technique	Technicien principal 1ère classe	В	01 - TC	01 - DST	
	Technicien principal 2ème classe	В	01 - TC	vacant	
	Adjoint Tech. Principal 1ère classe.	С	03 - TC 01 - TNC - 32.50/35	02 - Service technique 02 - Service scolaire - 32.50/35	
	Adjoint Tech Principal 2ème classe	С	08 - TC 02 - TNC - 31/35 32.50/35	07 - Service Technique 02 - Service scolaire – 31/35 01 - Service entretien 32.50	

	Adjoint technique	C	15 TC 22 TNC - 17.50/35 - 28.76/35 - 19.00/35 - 32.80/35 - 27.85/35 - 24.15/35 - 31/35 - 25.00/35 - 29.25/35 - 29.93/35 - 21.10/35 - 32.76/35 - 24.02/35 - 21.71/35 - 28.43/35 - 23.33/35 - 19.70/35 - 31.50/35 - 26.50/35 - 20.60/35 - 9.37/35	16 - Service Technique 18 - Service scolaire 03 - Service entretien
		TOTAL	53 soit 46.47 ETP	
	Animateur Adjoint d'animation	В	01 - TC	01 - Responsable service périscolaire
Animation	principal 2e cl	С	01 - TNC - 32.93/35	01 - Périscolaire 32.93 - MAD
	Adjoint d'animation	С	01 - TC 04 - TNC - 17.28/35	04 - Périscolaire
			- 28.23/35	
			- 18.73/35 - 28.00/35	
			- 6.32/35	
			- 6.32/35	
			- 6.32/35 - 6.32/35	
			- 6.32/35	
			- 6.32/35 - 6.32/35	
			- 16.33/35	
			- 16.33/35 - 10.13/35	
			- 5.55/35	
			- 5.55/35 - 5.55/35	
			- 18.62/35	
			- 12.20/35 - 18.40/35	
			- 23.10/35	
			- 9.37/35 -19.18/35	A compter du 1 ^{er} novembre 2018
		TOTAL	26 soit 11.42 ETP	A complete du 1 Hovembre 2010
Culturelle	Adjoint patrimoine principal 2e classe	С	01 - TNC - 20/35	01 - Bibliothèque - 20/35
	Adjoint du patrimoine	C	01 - TNC - 30/35	01 - Bibliothèque - 30/35
	ATSEM principal	TOTAL C	02 soit 1.43 ETP	03 - Ecoles
	1ème classe	Č	00 TNO 04 05/05	200.00
			03 - TNC - 24.25/35 - 24.23/35	
			- 28.57/35	
	ATSEM principal 2ème	С		03 - Ecoles dont 1 décharge activité
Sociale	classe		03 - TNC - 32.50/35 - 31.50/35 - 24.37/35	
			- 24.37/33	
	Agent social Principal 2ème	С	01 - TNC - 29.35/35	01 - Ecoles 29.35/35

	classe			
		TOTAL	07 soit 5.57 ETP	
Contractuels Droit public	Vacataires	С	1 - TC 1 - TNC - 18/35	01 - Entretien 01 - Périscolaire
Contractuels Droit privé	Contrats aidés et apprentissage		2 - TC 1 - TNC - 25.68/35	02 - Service technique 01 - Périscolaire
		TOTAL	05 soit 4.26 ETP	

⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Isabelle DEVAUX 5ème adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en Mairie de Gennes-Val de Loire les jours, mois et an que dessus, Et ont tous les membres présents signés au registre des délibérations.

Pour extrait conforme au registre, Le Maire

Jean-Yves FULNEAU